

VD_FINDINFO HC / 2014 / 455 vom 16. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___455

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 455 du 16 juin 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 455 del 16 giugno 2014

Regeste

JONCTION DE CAUSES, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, CONDITION DE RECEVABILITÉ | 29 al. 3 Cst., 53 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

let. a et 308 al. 2 CPC).

E. 2

Sauf sur la question des frais, l'appelante a pris des conclusions en annulation. Compte tenu du fait que l'appel ordinaire a un effet réformatoire, l'appelante ne saurait – sous peine d'irrecevabilité – se limiter à conclure à l'annulation de la décision attaquée, mais doit au contraire prendre des conclusions au fond permettant à l'instance d'appel de statuer à nouveau (Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 311 CPC ; Reetz/Theiler, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO Kommentar), 2 e éd., 2013, n. 34 ad art. 311 CPC). Une conclusion en annulation liée à une conclusion en renvoi de la cause à l'autorité précédente peut tout au plus entrer en ligne de compte lorsque l'autorité d'appel ne pourrait décider elle-même et devrait renvoyer la cause au premier juge, soit qu'un élément essentiel de la demande n'a pas été jugé, soit que l'état de fait doit être complété sur des points essentiels (Hungerbühler, Schweizerische Zivilprozessordnung, DIKE Kommentar, 2011, n. 17 ad art. 311 CPC). Au demeurant, il ne peut être remédié à des conclusions déficientes par l'octroi d'un délai pour guérir le vice au sens de l'art. 132 CPC (Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 312 CPC ; Juge délégué CACI 1^{er} novembre 2011/329, JT 2012 III 23). Des conclusions en annulation peuvent de manière générale être suffisantes lorsque l'affaire n'est pas en état d'être jugée sur le fond, ainsi lorsqu'un vice formel est invoqué, telle une violation du droit d'être entendu non guérissable en appel (Kunz, ZPO-Rechtsmittel, Bâle 2013, n. 71 ad art. 311 CPC). En l'espèce, l'appelante se prévaut de tels vices formels, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière. Par ailleurs, l'appel est également recevable en ce qui concerne les conclusions subsidiaires relatives aux frais, dès lors que la partie qui conteste d'une part certains points concernant le fond et d'autre part le montant et la répartition des frais devra le faire par un appel et dans un acte unique (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 4 ad art. 110 CPC).

E. 3

L'appelante fait valoir que le juge a statué ultra petita et a violé le droit d'être entendu des parties, en se prononçant à ce stade sur la recevabilité de la demande de A.G. _____ à son encontre. Elle relève que seule la question de la jonction des trois procédures se posait devant les premiers juges. En l'espèce, il apparaît que l'objet de la procédure incidente concernait uniquement la question de la jonction des procédures en annulation,

respectivement en nullité de testament ouvertes par A.G. _____ contre l'appelante, B.G. _____ et la fratrie B.W. _____, C.W. _____ et D.W. _____. Les questions de litispendance et de valeur litigieuse n'ont été évoquées qu'informellement par l'appelante et seulement dans la perspective où la jonction serait prononcée, l'appelante précisant expressément qu'à ce stade, la question de la valeur litigieuse pouvait rester en suspens. De toute manière, la question de la litispendance (partielle) ne pouvait se poser que dans la mesure où la jonction était prononcée et ne pouvait l'être en l'absence de jonction, faute d'identité des parties. L'appelante n'a jamais pris à ce stade – soit avant la jonction qui n'a à ce jour pas été prononcée et sur laquelle elle s'est remise à justice – de conclusion tendant à l'irrecevabilité de la demande pour cause de litispendance (partielle), ni pour incompétence ratione valoris du tribunal. Certes, le tribunal examine d'office si les conditions de la recevabilité sont remplies au sens de l'art. 60 CPC. Lorsque le tribunal envisage de rendre une décision relative à la recevabilité, en dehors de toute conclusion des parties, il lui incombe, afin de respecter leur droit d'être entendues au sens de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), respectivement de l'art. 53 CPC, de les en informer au préalable et de leur donner un délai pour se déterminer (Auer/Malinverni/Hottelier, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3 e éd., Berne, 2013, nn. 1335 ss pp. 610 ss et réf.). La jurisprudence admet à certaines conditions la possibilité de réparer après coup une violation du droit d'être entendu, en particulier lorsque l'autorité supérieure dispose d'un plein pouvoir d'examen, après avoir donné à la partie lésée la possibilité d'exercer effectivement son droit d'être entendue. Une telle guérison est cependant exclue en cas de violation grave des droits des parties et doit demeurer exceptionnelle (TF 2P.121/2004 du 16 septembre 2004 ; ATF 126 I 68 c. 2). En l'espèce, les premiers juges se sont contentés d'interpeller les parties sur la question de la jonction de cause, puis de fixer à celles-ci un délai pour se déterminer sur les écritures de l'autre sans jamais les informer qu'ils envisageaient de se prononcer sur la recevabilité. Le prononcé doit dès lors être annulé. Après examen à titre préjudiciel des questions de litispendance (partielle) et de compétence, notamment au regard de l'art. 90 CPC, il appartiendra aux premiers juges d'apprécier si une jonction de cause est de nature à simplifier le procès, dès lors qu'il s'agit d'éviter qu'une disjonction de cause soit ultérieurement prononcée. Il est par ailleurs rappelé qu'en droit vaudois, les règles de compétence ratione valoris – à l'exception de celle du juge de paix – sont de nature dispositives, de sorte que le juge doit renoncer à prononcer l'irrecevabilité pour cause d'incompétence ratione valoris si le défendeur procède sans faire de réserve (JT 2013 III 112).

E. 4

L'appelante fait enfin valoir que les frais de première instance doivent être laissés à la charge de l'Etat, aucuns dépens n'étant dus. Selon l'art. 52 TFJC (tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5), il n'est pas perçu de frais de décision sur incident lorsque le juge agit d'office, comme en l'espèce. D'autre part, les parties n'ayant pris aucune conclusion formelle sur la question de la recevabilité, on ne saurait considérer qu'il y a une partie succombante. Il n'y avait donc pas lieu à allocation de dépens.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être admis et le prononcé entrepris annulé, la cause étant renvoyée à la Chambre patrimoniale cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants. La requête d'assistance judiciaire de A.G. _____ est admise pour

la procédure d'appel avec effet au 13 mai 2014, sous forme d'exonération des frais judiciaires et de l'assistance d'un avocat d'office en la personne de Me Violaine Jaccottet Sherif. A.G. _____ est astreinte à payer une franchise mensuelle de 50 fr., dès et y compris le 1^{er} juillet 2014, à verser auprès du Service juridique et législatif, à Lausanne. Les frais judiciaires, arrêtés à 600 fr. (art. 62 al. 1 TFJC) pour l'intimée, sont laissés à la charge de l'Etat, dès lors que celle-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). Les trois heures de travail annoncées par Me Violaine Jaccottet Sherif, conseil d'office de l'intimée, sont admises. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; RSV 211.02.3]), l'indemnité est arrêtée à 586 fr. 20 (540 fr., plus 46 fr. 20 de TVA au taux de 8 %) et les débours à 5 fr. 40 (5 fr., plus 40 centimes de TVA), soit au total à 592 fr. arrondis. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité à son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. L'intimée doit verser à l'appelante la somme de 1'500 fr. (art. 7 al. 1 TDC [tarif du 23 novembre 2010 des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.